

## Les bouteilles et la directive relative aux emballages et déchets d'emballage – Classification des bouteilles comme “emballage”

**L'EIGA considère que les bouteilles à gaz ne sont pas des emballages selon la directive des emballages et ne doivent pas faire l'objet de rapport, prélèvement ni aucune autre exigence de la directive sur les déchets d'emballages (CE 94/62 modifiée)**

### Introduction

Les bouteilles à gaz transportables sont des réservoirs sous pression. Leur utilisation et leur fabrication sont régies par les annexes techniques des directives de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) et du RID (Règlement européen concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses) traduites dans tous les pays de l'Union Européenne (UE). Par conséquent, ces bouteilles à gaz sont utilisées et circulent librement dans toute l'UE.

Les bouteilles sont totalement réutilisables et recyclables avec une durée de vie économique qui dépasse largement les 20 ans. Les réservoirs sont déjà soumis à des normes techniques et sont réglementés par la directive TPED, relative aux équipements sous pression transportables, dans laquelle les questions sur la durée de vie économique et environnementale du réservoir sont prises en compte parallèlement à la sécurité.

### Question

**La classification des bouteilles, comme emballages selon la directive des déchets d'emballages, a les conséquences suivantes :**

- **Entrave à la libre circulation des marchandises, comme les bouteilles déjà sur le marché, qui seraient taxées plusieurs fois (Article 1)**
- **Possibilité de déclencher des taxations – Les taxes d'emballages et les exemptions possibles ne sont pas cohérentes entre les états membres.**
- **Pénalisation de ces réservoirs à longue durée de vie, réutilisables et recyclables (article 4)**
- **Pénalisation des nouveaux entrants sur le marché.**

### Libre circulation des marchandises

La directive sur les emballages est une mesure d'harmonisation selon l'article 95 (1), ainsi les définitions communes doivent être appliquées dans les états membres pour éviter la distorsion de la concurrence et pour protéger la libre circulation des marchandises. Cela fait obstacle à la libre circulation des marchandises, telles que les bouteilles déjà sur le marché qui devraient être

taxées plusieurs fois quand elles franchissent les frontières des états membres (art. 1). Il n'y a aucun bénéfice environnemental à ces mesures.

Cette question est particulièrement importante pour les bouteilles à gaz qui sont transférées librement sur le marché Européen. Les exigences pour enregistrer et réenregistrer ces articles conformément aux réglementations sur les emballages fourniraient une barrière commerciale considérable, tout comme les prélèvements relatés qui signifient en pratique que l'industrie du gaz devrait subventionner les emballages réutilisables ou recyclables.

### Prélèvement et taxation

Plusieurs états membres ont introduit des mesures de taxation sur les emballages, à des degrés plus ou moins étendus et avec des champs d'applications différents. En Pologne par exemple, les bouteilles déjà en circulation sur le marché européen, sont soumises à une taxe lorsqu'elles sont utilisées pour la première fois en Pologne.

### Pénaliser la réutilisation

La directive 94/62 précise également :

*« Considérant que les États membres peuvent encourager, conformément au traité, les systèmes de réutilisation des emballages qui sont susceptibles d'être réutilisés sans nuire à l'environnement, afin de pouvoir bénéficier de la contribution de tels systèmes à la protection de l'environnement »*

Le fait de considérer les bouteilles à gaz comme des emballages s'oppose aux principes de réutilisation, c'est considérer les bouteilles à gaz qui ont une durée de vie très longue comme des réservoirs jetables.

### Définitions de l'emballage obligatoire

En interprétant la définition d'emballage / « filmage » selon la directive 94/62, il faut faire également référence aux révisions de la directive, en particulier à la directive 2004/12 qui introduit des exemples indicatifs sur ce qu'est et ce qui n'est pas un emballage obligatoire selon la directive 94/62.

En particulier, l'article 1 de la directive 2004/12 établit que :

*«La définition de la notion d'«emballages» doit reposer en outre sur les critères exposés ci-dessous. Les articles énumérés à l'annexe I sont des exemples illustrant l'application de ces critères*

- (i) *Un article est considéré comme un emballage s'il correspond à la définition susmentionnée, sans préjudice d'autres fonctions que l'emballage pourrait également avoir, à moins que l'article ne fasse partie intégrante d'un produit et qu'il ne soit nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit durant tout son cycle de vie et que tous les éléments ne soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble »*

*L'annexe I cite d'autres exemples d'application des critères incluant*

*Le non emballage*

*Les pots de fleurs destinés à rester avec la plante pendant toute sa durée de vie*

*Les boîtes à outils*

*Les sacs à thé*

*Les couches de cire autour des fromages*

*Les peaux des saucisses*

L'EIGA soutient que les bouteilles à gaz ne sont pas des emballages selon ces critères, car le produit ne peut pas exister sans le contenant. Le réservoir de gaz est destiné à contenir le produit durant toute sa durée de vie, puis à être renvoyé pour le remplissage.

### Déclaration

Toutes les publications techniques éditées par EIGA ou sous son égide, et notamment ses codes de bonne pratique, les guides de procédures en matière de sécurité et toutes autres informations techniques contenues dans ces publications ont été élaborées avec le plus grand soin et établies avec les connaissances acquises des membres de EIGA ou de tiers à la date de leur publication.

Elles n'ont la valeur juridique que de simples recommandations que les membres de EIGA ou les tiers ne sont pas tenus contractuellement de respecter: Elles ne peuvent faire l'objet vis-à-vis de quiconque, d'aucune garantie de la part d'EIGA.

EIGA n'a ni le pouvoir, ni les moyens de vérifier que les codes de bonne pratique et les guides de procédures sont effectivement et correctement interprétés et appliqués par l'utilisateur qui engage seul sa responsabilité à cet égard.

En conséquence, EIGA ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable vis-à-vis de quiconque, de l'application par ses membres ou par toute autre personne, de ses codes de bonne pratique et guides de procédure.

Les publications d'EIGA font l'objet de révisions périodiques et il appartient aux utilisateurs de se procurer la dernière édition.